

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 30 août 2000

Demandeur : Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Question 8 **Référence :** Pièce SCGM-2, document 1 page 28 lignes 30 à 32

Contexte : Vous indiquez ici que l'OMA au tarif dégroupé de transport des clients des tarifs 5 et M, serait, quant à elle, simplement égale à celle déjà convenue en tarification groupée et conservée en tarification dégroupée de D.

Demandes :

- a) Pour chacun des tarifs 5 et M, veuillez préciser si la composante transport payée par SCGM à TCPL est calculée selon la pondération de frais fixes de l'ordre de 96.2% qui est indiquée aux lignes 20 à 23 de la page 30 de la pièce SCGM-2 document 1;
 - b) Si la réponse à la question a) est négative, veuillez préciser le calcul de la composante de transport qui est présentement intégrée dans chacun des tarifs 5 et M.
 - c) Dans la mesure où la réponse à la question a) est affirmative, veuillez élaborer au sujet des raisons pour lesquelles le tarif dégroupé de transport pour les clients des tarifs 5 et M devrait être différent de la composante transport qui est présentement intégrée dans les tarifs TD de ces mêmes catégories.
-

Réponses

- a) Il s'agit toujours de la même tarification du transporteur. Voir réponses à la pièce SCGM-2, document 1.34 : plus spécifiquement la tarification du transporteur versus la tarification du distributeur ainsi que la portion des **coûts** qui est fixe versus la portion des **tarifs** qui est fixe.

La structure du tarif TD₅ est entièrement variable. Seule une OMA optionnelle peut garantir une partie des revenus.

- b) n/a.
- c) Voir réponses à la pièce SCGM-2, document 1.34.